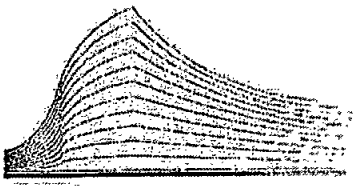

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2015 / 793	
Date du prononcé	le
18 mars 2015	€
Numéro du rôle	JGR
2013/AB/748	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000132110-0001-0008-01-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2°C.J.)

M

partie appelante,
représentée par Madame RIVERA, déléguée syndicale, porteuse de procuration,

contre

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,
représentée par Maître DELVOYE André, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD,

*

* *

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :
- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- L'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage,

Le dossier de procédure contient les pièces requises, notamment :
- La requête reçue au greffe de la cour le 16 juillet 2013,
- La copie conforme du jugement du 28 juin 2013 prononcé par le tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre,
- La notification de ce jugement aux parties, par pli remis à la poste le 1er juillet 2013,

- L'ordonnance du 5 septembre 2013, actant les délais de conclusions,
- Les conclusions de l'ONEm reçues au greffe le 8 janvier 2014,
- Les conclusions de Monsieur M reçues au greffe le 14 mai 2014,

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 18 février 2015,

Madame G. COLOT, Substitut général, a rendu un avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur M est pompier volontaire auprès de la Ville de Jodoigne depuis le 11 janvier 2008.

En septembre 2011, l'ONEm a, sur la base des données de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et d'une confirmation écrite de la Ville de Jodoigne concernant les jours de garde, été amené à constater que :

- Monsieur M a presté des heures de garde téléphonique les 06/07/2010, 03/08/2010, 13, 14 et 16/02/2011 et 12/03/2011 et qu'il a perçu des indemnités pour ces prestations;
- il n'a pas noirci les cases de sa carte de contrôle correspondant à ces journées de travail.

Une attestation du service incendie confirme que Monsieur M a presté des heures de garde de téléphone aux dates précitées (voir attestation du 9 décembre 2011).

Cette attestation ne précise pas s'il y a eu intervention, lors de ces prestations.

2. En date du 17 octobre 2011, l'ONEm a fait part à Monsieur M de ses constatations, et l'a invité à réagir pour le 31 octobre 2011.

Monsieur M n'a pas donné suite à ce courrier.

3. L'ONEm a décidé le 23 novembre 2011 :

- d'exclure Monsieur M du bénéfice des allocations de chômage les 06/07/2010, 03/08/2010, 13, 14 et 16/02/2011 et 12/03/2011 (voir les articles 44, 45, et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991),
- de récupérer les allocations perçues indûment pour ces journées (voir l'article 169),

- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 28/11/2011 pendant 1 semaine (voir l'article 154).

L'ONEm a notifié un indu à récupérer de 125,69 Euros correspondant à 6,5 allocations perçues indument entre le 6 juillet 2010 et le 12 mars 2011.

4. Par courrier du 22 décembre 2011, l'ONEm a fourni différentes explications à l'organisation syndicale de Monsieur M à propos des gardes rémunérées.

Il a notamment été précisé :

> « *La garde rémunérée : elle doit être déclarée avant de l'entamer ce qui signifie qu'elle doit être mentionnée sur la carte de contrôle et qu'elle entraine la perte de l'allocation pour le jour de la biffure. En cas de garde de nuit, une seule biffure doit être apposée à savoir le jour où la garde est entamée.*
> *Remarque importante : lorsque pendant la garde rémunérée le pompier participe à une mission avec danger de mort, celle-ci est prépondérante et annule les effets de la garde rémunérée qui précède la mission. A cet effet, il y a lieu de joindre une attestation à votre carte de contrôle, la biffure n'est alors plus à prendre en compte et le droit à l'allocation est maintenu pour ce jour.*
> *D'autre part le litige a été établi sur base des informations données par l'Administration communale de Joidogne. A la suite d'une comparaison entre les relevés des prestations (conformément à la distinction reprise ci-dessus : danger de mort ou sans danger de mort) et l'émargement au chômage, il a été constaté qu'il y avait quelques jours de cumul.*
> *Vous joignez à votre courrier une attestation établie par l'Administration précitée. Il n'est pas spécifié sur celle-ci qu'il y a eu des interventions.*
> *Un courrier a été adressé à votre affilié en date du 17 octobre 2011 l'informant de ce cumul. Monsieur M avait la possibilité de réagir à ce courrier dans un délai de 14 jours, soit pour au plus tard le 31 octobre 2011. Il pouvait solliciter une audition ou exposer ces arguments par écrit. N'ayant eu aucune réaction, une décision a été prise sur base des éléments en ma possession.... ».*

5. Monsieur M a contesté la décision de l'ONEm par une requête envoyée au greffe du tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, le 7 février 2012.

6. Par jugement du 28 juin 2013, le tribunal du travail a déclaré la demande recevable mais non fondée et a débouté Monsieur M de sa demande.

Monsieur M a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 16 juillet 2013.

II. OBJET DE L'APPEL

7. Monsieur M demande à la cour du travail de réformer le jugement et de mettre à néant la décision administrative.

III. DISCUSSION

A. Activité et/ou indemnités (in)compatible(s) avec les allocations de chômage

8. Il résulte des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qu'un chômeur ne peut exercer une activité pour compte de tiers qui lui procure une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

L'article 45 précise toutefois que ne sont notamment pas considérées comme du travail :

> « *(...) 6° les activités comme pompier volontaire ou comme membre volontaire de la protection civile si, conformément à une liste fixée par le Ministre, elles sont considérées comme des activités entraînant un danger de mort ou si aucun avantage n'est octroyé* » (article 45, alinéa 3, 6°).

Ainsi, comme l'a relevé le tribunal du travail de Namur,

> « *une activité de pompier volontaire (rémunérée ou non) n'est pas considérée comme un travail (ni, le cas échéant, l'indemnité comme une rémunération) au sens de l'article 44 de l'arrêté royal si cette activité entraine un danger de mort (conformément à la liste fixée par le Ministre) et l'activité (sans danger de mort) ne sera pas considérée comme un travail si aucun avantage n'est perçu* » (Trib. trav. Namur, 9 juin 2011, RG n° 10/893/A).

9. La liste des activités avec danger de mort, telle que produite devant le tribunal du travail par Monsieur M ne contient aucune disposition spécifique pour les périodes de garde téléphonique.

En elle-même, la garde téléphonique n'est donc pas considérée comme une activité entrainant danger de mort.

Monsieur M fait état d'une certaine jurisprudence qui considère que le pompier volontaire qui est de garde téléphonique ne peut être discriminé par rapport à ses collègues qui partent en intervention de sorte que si cette intervention implique une activité avec danger de mort, il doit également pouvoir cumuler son indemnité de garde avec les allocations de chômage.

Cette jurisprudence, - dont la cour s'abstiendra d'apprécier les mérites -, n'est pas pertinente en l'espèce.

En effet, comme l'a relevé avec pertinence le tribunal, il n'est nullement démontré qu'aux dates auxquelles Monsieur M était de garde téléphonique, ses collègues sont partis en intervention avec danger de mort : l'attestation du Service incendie, en tout cas, ne le précise pas.

De même, malgré les explications données à l'organisation syndicale par le courrier du 22 décembre 2011 et les constatations très claires du premier juge, Monsieur M ne fournit toujours pas actuellement d'élément de preuve de ce qu'il y aurait eu intervention avec danger de mort, aux dates litigieuses.

Or, le texte de l'article 45, alinéa 3, 6°, de l'arrêté royal est clair (et la liste du ministre ne pourrait à cet égard y apporter aucune dérogation), ce n'est qu'en cas d'activité considérée comme « entraînant un danger de mort » que la prestation n'est pas considérée comme du travail.

10. Ainsi, il faut considérer qu'aux dates litigieuses, Monsieur M a assuré des prestations de garde téléphonique rémunérées sans qu'il y ait eu intervention.

Cette activité rémunérée pour compte de tiers constitue un travail non cumulable avec les allocations de chômage.

Le jugement doit, à cet égard, être confirmé.

11. En appel, Monsieur M développe une nouvelle argumentation et soutient que les indemnités sont cumulables avec les allocations de chômage sur la base de l'article 18, § 4, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

Cette disposition n'est manifestement pas applicable puisqu'elle concerne l'activité bénévole et gratuite qu'un chômeur peut, avec l'accord du directeur de l'ONEm, effectuer pour un particulier et qui n'a pas lieu dans la sphère professionnelle.

Or, l'activité pour un service d'incendie ne correspond pas à une activité bénévole pour un particulier. Il aurait, par ailleurs, à tout le moins fallu qu'une demande ait été préalablement adressée à l'ONEm.

C'est de même vainement que Monsieur M invoquerait les dispositions de l'article 45*bis* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 concernant le travail bénévole pour une association ou une organisation : là, aussi, il ne peut être question de bénéficier de ce statut sans avoir introduit une demande préalable à l'ONEm.

12. En résumé, Monsieur M a exercé une activité incompatible avec les allocations de chômage et les indemnités qu'il a perçues, n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage.

B. Durée de l'exclusion

13. Vu le manque de précision de la réglementation (et notamment la difficulté de disposer de la liste des activités autorisées), l'exclusion doit être remplacée par un simple avertissement.

Sur ce point, l'appel est fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant de manière contradictoire,

Après avoir entendu l'avis conforme du Ministère public,

Dit l'appel partiellement fondé,

Confirme le jugement et la décision de l'ONEm sous la seule réserve que l'exclusion doit être remplacée par un avertissement,

Condamne l'ONEm aux dépens non liquidés à ce jour.

Ainsi arrêté par :
Jean-François NEVEN, conseiller,
Luc MILLET, conseiller social au titre d'employeur,
Alain GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
Alice DE CLERCK, greffier

Luc MILLET, Alain GERILS,

Alice DE CLERCK, Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 mars 2015, où étaient présents :
Jean-François NEVEN, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier

Alice DE CLERCK, Jean-François NEVEN,